

AVIS DE FERMETURE DE MON SERVICE DE GARDE



Veillez noter que je me prévaudrai des dispositions prévues à l'entente collective en matière d'absence de prestation de services subventionnées (APSS). Par conséquent, le service de garde sera fermé tel qu'indiqué ci-dessous.

JOURNÉES PRÉDÉTERMINÉES APSS : Les jours suivants entraînent la fermeture **obligatoire** du service de garde (article 12.11 de l'entente collective) :

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------------------|
| - Le Jour de l'An | - La Fête du travail |
| - Le Lundi de Pâques | - L'Action de grâces |
| - La Journée nationale des Patriotes | - Lendemain de Noël (26 décembre) |
| - La Fête nationale du Québec | - Noël |
| - La Fête du Canada | |

JOURNÉES NON DÉTERMINÉES APSS : La RSG doit prendre au moins 17 journées d'APSS par année : du 1^{er} avril au 31 mars (article 13.9)

La RSG prendra dix-sept (17) journées de vacances annuellement (AN sur les fiches d'assiduité) :

Avant de prendre ces journées, la RSG doit dans tous les cas transmettre aux parents, un avis écrit au plus tard quarante-cinq (45) jours précédant la prise de trois (3) jours consécutifs et plus de vacances, en indiquant les dates où ces journées seront prises.

Quant à la prise de moins de trois (3) consécutifs de vacances, la RSG doit transmettre aux parents un avis écrit indiquant les dates où ces journées seront prises au plus tard quinze (15) jours précédant ces journées, à l'exception des situations imprévues.

Ces journées seront : (inscrire dates) _____

Nom de la RSG : _____

Signature du parent : _____

Dates : _____

Bien qu'il ne soit pas obligatoire de transmettre l'information de vos journées de fermeture au Bureau coordonnateur, pour des raisons opérationnelles il serait apprécié de les recevoir.

Merci de votre collaboration